



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CALIPSO - Communes de LE TRANSLAY et FRETTEMEULE Arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale Unique

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, modifié, relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (version 3 – 2008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 délivré à la société l'Union des coopératives agricoles du vimeu pour son site du Translay et Fretteville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 mars au 17 mars 2020 inclus, sur le territoire des communes du Translay et Fretteville ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 novembre 2000 délivré à l'Union des coopératives agricoles du vimeu pour l'exploitation de 4 silos de stockage de céréales sur les communes de Le Translay et Fretteville ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 avril 2009 délivré à la société l'Union des coopératives agricoles du vimeu pour son site du Translay et Fretteville ;

Vu le récépissé du 12 août 2009 donnant acte à la société Calipso de sa déclaration du 30 juillet 2009 de sa reprise de l'exploitation précédemment exploitée par la société l'Union des coopératives agricoles du vimeu pour son site du Translay et Fretteville ;

Vu le récépissé du 30 septembre 2009 donnant acte à la société Calipso de son projet de construction d'une unité de stockage de céréales comportant un dépôt d'hydrocarbures pour son site du Translay et Fretteville ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 août 2018 donnant acte à la société Calipso du bénéfice de l'antériorité pour son site du Translay et Fretteville ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société CALIPSO le 23 août 2018 et complétée le 29 août 2019 pour son site du Translay, et définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie ;

Vu les éléments apportés par la société CALIPSO dans son dossier de réponses au relevé d'insuffisances transmis le 5 août 2019 au DDAE Le Translay sur l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dématérialisé qui s'est déroulé du 6 juillet au 3 août 2020, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 août 2020 à la connaissance de la société CALIPSO ;

Vu les observations présentées par la société CALIPSO sur ce projet par courrier du 3 septembre 2020, reçu le 9 septembre 2020, à la préfecture de la Somme ;

Considérant que la société CALIPSO exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations génèrent des distances d'éloignement forfaitaires au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1. Désignation de l'exploitant

Sous réserve du droit des tiers, la société CALIPSO, dont le siège social est situé 86 boulevard de la république – BP 700 15 – 80101 Abbeville Cedex, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes du TRANSLAY, parcelle cadastrée section ZL n° 2 et de FRETTEMEULE, parcelle cadastrée section ZA n° 23, des installations de stockage de céréales et d'engrais comprenant les installations figurant à l'article I.2. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations sus-visées sont soumises aux prescriptions suivantes.

A l'exception de l'article 1, tous les articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 sont abrogés.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 23 août 2018 en préfecture de la Somme et complété le 29 août 2019.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article I.2. Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = Non classé

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
2160-2	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silos verticaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 cellules métalliques (S1 et S2) de 2 100 m³ chacune soit 4 200 m³ * 2 boisseaux d'attente (BU1 et BU2) de 250 m³ soit 500 m³ * 3 cellule métallique (CM1, CM2 et CM3) de 4 912 m³ soit 14 736 m³ * 2 boisseaux grains humides (BH1 et BH2) de 304 m³ soit 608 m³ * 2 boisseaux de 173 m³ (grains cassés (B5) et bons grains (B6)) soit 346 m³ * 1 boisseau « expédition » (B7) de 336 m³ * 4 cellules métalliques (CM4, CM5, CM6, CM7) de 2 737 m³ soit 10 948 m³ * 2 cellules métalliques (CM8 et CM9) de 6 672 m³ soit 13 344 m³ <p style="text-align: right;">Total final : 45 018 m³</p>
2160-1a	E	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silos plats :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 boisseaux de 133 m³ « expédition » (BE1 et BE2) soit 266 m³ * Cases béton (C1, C2, C3) de 12 000 m³ soit 26 000 m³ <p style="text-align: right;">Total final : 26 266 m³</p>
4702-III-b	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>Quantité maximum de stockage de 1 249 tonnes</p>

4702-IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	
4718-2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Capacité de stockage de 35 tonnes
2175	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Stockage autorisé de 100 m ³
4702-II-b	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium</p>	Quantité maximum de stockage de 249 tonnes

avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;

- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;

- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article I.3. Arrêtés applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 (foudre)
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article I.4. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article I.5. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article I.6. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article I.7. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article I.8. Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article I.9. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE II. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article II.2. Règles générales

Article II.2.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour en période de récolte de céréales et en un poste par jour le reste de l'année.

Article II.2.2. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article II.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article II.2.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article II.2.5. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Article II.2.6. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article II.2.7. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article II.2.8. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article II.2.9. Protection contre la foudre

L'exploitant transmettra à l'inspection **sous 6 mois** à compter de la parution du présent arrêté les justificatifs indiquant que les équipements de protection contre la foudre sont en place.

Article II.2.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article II.2.11. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article II.2.12. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisations d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Article II.2.13. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514.5 et L 514.8 du code de l'environnement réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article II.3. Règles d'implantation, accès, admission et circulation

Article II.3.1. Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article II.3.2. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article II.3.3. Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de rétablissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article II.3.4. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

Article II.3.5. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article II.3.6. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Article II.4. Matières stockées et mises en œuvre

Article II.4.1. Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Article II.4.2. Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Article II.4.3. Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Article II.4.4. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

Article II.4.5. Transport, chargement et déchargement des produits

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Article II.4.6. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article II.4.7. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Article II.4.8. Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée sur le site d'exploitation, dans un bassin de 399 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Article II.5. Énergie et fluides

Article II.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

Article II.5.2. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Article II.5.3. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Article II.6. Mise en sécurité des installations

Article II.6.1. Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

Article II.6.2. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Article II.6.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Article II.6.4. Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Article II.6.5. Utilités

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article II.7. Incendie et Secours

Article II.7.1. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une réserve d'eau souple sur site d'une capacité minimale de 120m³ disposée de façon à permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et équipée de raccords normalisés permettant la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La réserve d'eau susvisée est aménagée de façon à fournir un débit minimal de 60 m³/h.

Article II.7.2. Plans de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article III.1. Moyens de protection contre les explosions

Article III.1.1. Dispositions constructives

Afin que la surface ouverte de chacun des étages des tours soit suffisante pour considérer chaque tour comme un seul et même volume, il faut que la surface ouverte soit de minimum 15%.

Afin d'obtenir une surface ouverte d'au minimum 15 % entre les étages, l'exploitant remplacera une partie de la surface en tôles larmées de ces étages par du caillebotis :

- remplacement de 1,2 m² minimum à l'étage 1 de la Tour Silo Plat ;
- remplacement de 6 m² minimum à l'étage 2 de la Tour Silo Plat.

Article III.1.2. Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Volume	Dimension des surfaces soufflables / événements ** [m ²]	Nature et P _{stat} des événements		
		éléments constitutifs	altitude [m]	P _{stat} * [mbar]
CM2, CM3	100	toiture	18,5	24
CM4, CM5, CM6, CM7	68	toiture	16,2	51
CM8, CM9	162	toiture	20,8	35
CM1	100	toiture	18,5	24
BH1 et BH2	4	évent	20	100
B5 ou B6	7,8	évent	20	100
B7	9,8	évent	20	100
Local issues céréales	19,5	porte métallique	0	100
Tour « silo vertical »	1239	parois bac acier	0	30
Silos plats S1 et S2	248	tôle Eternit	21	20
Silos plats C1, C2, C3	3943	tôle Eternit	6,5	20
Boisseaux expédition BE1 et BE2	40	toiture (tôle bac acier)	12	20
Boisseaux attentes BU1 et BU2	9,6	évent	16,5	50
Local issues céréales	8,4	porte métallique	0	100
Tour « silo plat »	104	surface vitrées + portes + toiture Eternit	variée	<50

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique justifiée de mise en œuvre des surfaces soufflables et des événements, les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment événementés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- événementés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Les volumes concernés sont les galeries de reprise.

L'exploitant justifiera par ailleurs que la gaine métallique entourant les transporteurs sur la partie extérieure faisant la liaison entre les deux tours de manutention est soufflable.

Article III.1.3. Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

n°	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance	Sens d'ouverture de la porte
1	Tour Silo Plat	Galerie de reprise cellules palplanches (S1 et S2)	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour *
2	Tour Silo Plat	Galerie de reprise cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour *
3	Tour Silo Plat	Galerie d'alimentation cellules palplanches (S1 et S2)	Porte	100 mbar	Des cellules vers la tour
4	Tour Silo Plat	Galerie d'alimentation cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	Des cellules vers la tour
5	Tour Silo Vertical	Galerie de reprise - zone 1	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour *
6	Fosse élévateur zone 2	Galerie de reprise - zone 2	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour *
7	Fosse élévateur zone 2	Galerie de reprise silo plat	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour *

* Le sens d'ouverture des portes de découplage numérotées ci-dessus : 1, 2, 5, 6 et 7 a été modifié par rapport à ce qui est indiqué par l'exploitant dans l'étude de dangers. Le sens d'ouverture de la galerie vers la tour correspond en effet aux recommandations du guide de l'état de l'art sur les silos.

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situés sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

L'exploitant prévoira une fermeture systématique des trappes de visite des cellules afin d'éviter la propagation d'une explosion entre les galeries de reprise et les cellules.

Article III.2. Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article III.3. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Débit	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
ZONE 1			
Zone 1	Transporteurs à chaîne de reprise de fosse desservant les silos CM1 à CM7	300 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés
	2 Élévateurs desservant les silos de la zone 1	300 t/h	- Sur aspiration - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques - Détecteur de surintensité moteur - Capotés
	1 élévateur desservant les silos de la zone 1	200t/h	- Sur aspiration - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques - Détecteur de surintensité moteur - Capotés

	1 Transporteur à chaîne de liaison d'ensilage desservant les silos de la zone 1	300 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés
	2 Transporteurs à chaîne pour l'ensilage cellules de stockage CM1 à CM 7	300 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés - Aspiré via le TC d'ensilage liaison
	1 Transporteur à chaîne de liaison de reprise vers cellules rondes CM1 à CM7 1 Transporteur à chaîne de liaison de reprise vers tour silo plat	200 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés
	2 Transporteurs à chaîne de reprise cellules rondes CM1 à CM7	200 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés - Aspiré via le TC de reprise liaison
	7 Vis racleuses	80 t/h	- Thermique moteur
	1 Transporteur à chaîne pour l'ensilage petits grains sous le nettoyeur	100 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotés
	1 Transporteur à chaîne d'alimentation boisseaux humides	200 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
	1 Transporteur à chaîne reprise boisseaux humides	200 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
	1 Transporteur à chaîne alimentation en Bon grains (sortie nettoyeur)	200 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
	1 Transporteur à chaîne vers local issues de céréales	20 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
	1 transporteur à chaîne déchets sous nettoyeur	20 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
ZONE 2			
Silo fond plat	2 Transporteurs à chaîne de reprise de fosse associés aux fosses du silo fond plat	200 t/h	- Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes

3 Élévateurs desservant le silo fond plat	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques - Capotes - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur
2 transporteurs à bande d'alimentation du silo fond plat	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de déport de bandes
1 Transporteur à chaîne de liaison vers tapis d'alimentation cellules S1 et S2 verticales pale-planches	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 transporteur à bande d'alimentation cellules S1 et S2 verticales pale-planches	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de déport de bandes
2 Transporteurs à chaîne d'alimentation des boisseaux d'attente (BU1 et BU2)	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 Transporteur à chaîne d'alimentation des boisseaux d'expédition (BE1 et BE2)	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 Transporteur à chaîne de reprise des boisseaux d'attente (BU1 et BU2)	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
2 Transporteurs à chaîne de reprise des silos fond plat	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 Transporteur à chaîne de reprise des cellules S1 et S2 verticales pale-planches	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 Transporteur à chaîne de reprise séchoir	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes
1 Transporteur à chaîne d'alimentation séchoir	200 t/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur aspiration - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes

	1 Élévateur desservant les silos CM8 CM9	300 t/h	- Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques - Capotes - Détecteur de surintensité moteur
	1 Transporteur à chaîne pour l'ensilage cellules (CM8 et CM9)	200 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capoté
	1 Transporteur à chaîne de reprise cellules (CM8 et CM9)	200 t/h	- Détecteur de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteur de bourrage - Capotes - Aspiré via le TC de reprise silo plat

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.4. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo CM1 Silo CM2 Silo CM 3	Sondes thermométriques fixes	Pour chaque cellule : 4 sondes à 5 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande : Silothermométrie informatisée avec enregistrement
Silo CM4 Silo CM5 Silo CM 6 Silo CM7	Sondes thermométriques fixes	Pour chaque cellule : 3 sondes à 3 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande : Silothermométrie informatisée avec enregistrement
Silo plat Silo CM8 Silo CM9	Sondes thermométriques fixes	Pour chaque cellule : 6 sondes à 6 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande : Silothermométrie informatisée avec enregistrement

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article III.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantées dans les silos. Préciser que les colonnes sèches n'ont pas vocation à être utilisée pour l'aspiration des silos et doivent être entretenue régulièrement.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29 mars 2004 modifié ;
 - des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article III.6. Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Chaque silo est équipé d'un système de filtration à manches. Les filtres sont situés à l'extérieur de la tour de travail et disposent d'un pressostat. La récupération des poussières se fait dans un local à issues de céréales fermé et dédié à chaque silo (boisseau dédié ou chambre à poussières « issues céréales »).

Les locaux « issues céréales » pour le silo vertical et pour le silo plat récupèrent les poussières du système d'aspiration et les « issues céréales » issues du nettoyage des céréales.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

Article IV.1. Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Pour le maïs, après l'arrêt des brûleurs, la ventilation du séchoir est maintenue en fonctionnement pendant une à deux heures. Toutes les deux heures pendant l'arrêt, la ventilation est mise en œuvre pendant une heure et l'extracteur du grain est manœuvré deux ou trois fois. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, la colonne de séchage sera totalement vidangée. Pour les autres céréales, la colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE V. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article V.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Article V.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article VI.1. Consommation d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable par un point de raccordement unique équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent de connexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Cette eau est réservée aux usages domestiques et sanitaires du personnel.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article VI.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

Article VI.2.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents tels que les eaux domestiques et les eaux pluviales souillées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements.

Article VI.2.2. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article VI.2.3. Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Article VI.3. Qualité des rejets

Article VI.3.1. Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article VI.3.2. Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. Sont considérées comme eaux industrielles toute eau n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitation à des fins non domestiques.

Article VI.3.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI.3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_s) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE VII. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article VII.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article VII.2. Canalisation de rejet - Dispositif de prélèvement - Valeur limite de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les sources émettrices de poussières tant vers l'intérieur que vers l'extérieur des installations sont capotées et traitées pour limiter la présence et la diffusion de poussières dans l'air ambiant et à l'extérieur.

Les rejets diffus ou canalisés, ne devront en aucun cas dépasser une concentration en poussières de 50 mg/Nm* comptés pour un gaz sec à :

- la température de 273° K,
- la pression de 101,3 kPa.

Article VII.3. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il vérifie régulièrement le bon état et le bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage.

Article VII.4. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- lors des opérations d'expédition des produits, la hauteur de chute est limitée,
- les opérations de chargement au godet sont interrompues par grand vent,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article VII.5. Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations.

TITRE VIII. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article VIII.1. Types de déchets

L'établissement ne produit en fonctionnement normal que :

- des déchets à caractère domestique liés à la présence du personnel et des déchets banals assimilables en quantité inférieure à 100 l par semaine ;
- aucun déchet industriel spécial autre que, le cas échéant, les produits récupérés dans les dispositifs déshuileur débourbeur des eaux de cour.

Les déchets de céréales recueillis lors du nettoyage du silo ainsi que les poussières issues des dépoussiéreurs sont destinés à la valorisation en alimentation animale.

Article VIII.2. Organisation générale

Article VIII.2.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals qui seraient exceptionnellement produits respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

Article VIII.2.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application. Les déchets ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux textes pris pour son application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Article VIII.3. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

Article VIII.3.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663.

Article VIII.3.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Article VIII.3.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières :

- ne doivent en aucun cas être remélangés ou incorporés aux pellets et céréales stockés dans le silo,
- sont stockés en attente d'élimination :
 - soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockages et distinctes de ces derniers,
 - soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Article VIII.3.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article VIII.3.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Article VIII.4. Documents relatifs à la gestion des déchets

Article VIII.4.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.4.2. Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

TITRE IX. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

Article IX.1. Prescriptions génériques

Article IX.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Sous un délai de douze mois, l'exploitant réalisera des mesures des émissions sonores du site en période d'activité. Ces mesures devront à minima évaluer l'impact sonore du site pour les riverains de la commune du Translay.

Article IX.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article IX.1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IX.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Article IX.2.1. Valeurs limites

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article IX.2.2. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE X. DELAI ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article X.1. DELA ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article X.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes du Translay et Frettemeule et pour y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes du Translay et Frettemeule pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes du Translay et Frettemeule et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

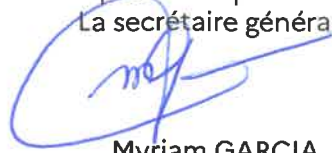
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article X.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, les maires du Translay et de Frettemeule, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO et dont une copie sera adressée aux mairies de Bouillancourt-en-Séry, Buigny-lès-Gamaches, Gamaches, Tilloy-Floriville et Vismes.

Amiens, le 06 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA